



**INAMI**

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

**Service des soins de santé**

**Correspondant :** Philippe MELIN

**Votre lettre du :**

**Tel.:** 04 229 20 82    **Fax:** 04 229 20 89

**Votre référence :**

**E-mail:** Philippe.Melin@inami.fgov.be

**Notre référence :** 1830/GV/2009/

**Bruxelles, le 20 août 2009**

Madame,  
Monsieur,

**Objet :** **Adaptation à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009 des prestations diététiques remboursables en raison de l'entrée en vigueur des trajets de soins diabète**

Le 29 mai 2009, nous vous avons envoyé une circulaire au sujet de l'entrée en vigueur des trajets de soins pour les patients souffrant d'une insuffisance rénale chronique.

Dans cette circulaire, nous vous annonçons déjà le probable commencement des trajets de soins diabète au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Par cette nouvelle circulaire, nous vous confirmons que les trajets de soins diabète vont effectivement commencer à cette date.

Pour les prestations diététiques qui peuvent être portées en compte à l'assurance et les conditions auxquelles ces prestations peuvent être portées en compte, cela a les implications suivantes :

- La prestation 771131 (évaluation et/ou intervention diététique individuelle d'une durée minimum de 30 minutes) qui, pour les patients diabétiques, était jusqu'à présent la seule prestation qui pouvait être attestée par les diététiciens reconnus, reste maintenue mais ne peut plus être attestée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009 qu'aux bénéficiaires qui n'ont pas signé de contrat de trajet de soins mais qui sont néanmoins détenteurs d'un passeport du diabète.
- Pour les patients ayant conclu un contrat de trajet de soins diabète, seule la nouvelle prestation (analogue) 794010 (évaluation et/ou intervention diététique individuelle d'une durée minimum de 30 minutes) peut être attestée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009, que ces patients soient détenteurs d'un passeport du diabète ou non. Cette prestation 794010 ne peut être prescrite que par le médecin généraliste qui a signé le contrat de trajet de soins (ou par un autre

...

médecin généraliste qui a accès au dossier médical global du bénéficiaire). La prescription mentionne qu'il s'agit d'une prescription dans le cadre des trajets de soins. Comme vous le savez, cette prestation 794010 peut déjà, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, être dispensée aux patients souffrant d'une insuffisance rénale chronique ayant conclu un contrat trajet de soins.

- Pour les patients diabétiques, le nombre de prestations diététiques remboursable par patient (après l'entrée en vigueur des trajets de soins pour ces groupes également) reste limité (pour l'ensemble des prestations 771131 et 794010) à un total de 2 prestations par année calendrier (le précédent libellé vague « par année » est remplacé par « par année calendrier »).
- Les honoraires pour la nouvelle prestation 794010 s'élèvent, comme vous le savez, à 17,76 EUR. L'intervention de l'assurance dans ces honoraires s'élève à 15,99 EUR pour les bénéficiaires avec régime préférentiel et à 13,32 EUR pour les bénéficiaires sans régime préférentiel. Ces montants sont identiques aux montants qui sont d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour la prestation 771131.

Les autres aspects de la réglementation existante ne sont pas modifiés.

À titre d'information, nous joignons à nouveau en annexe à la présente lettre un extrait du projet d'arrêté royal qui règle ces adaptations et dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, même s'il n'est publié qu'à une date ultérieure.

Etant donné que les patients diabétiques (en vertu d'une autre réglementation) ne pourront conclure en aucun cas un contrat trajet de soins avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009, les dispositions mentionnées dans ce projet d'arrêté royal concernant les patients diabétiques avec un trajet de soins vont seulement en pratique entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009 ; même si l'arrêté royal entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009.

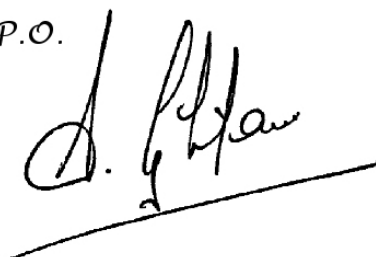
Vous pouvez déjà trouver de plus amples informations au sujet des trajets de soins sur le site web [www.trajetdesoins.be](http://www.trajetdesoins.be).

J'ose espérer que vous appliquerez correctement ces adaptations et que vous contribuerez au succès du projet des trajets de soins et à l'amélioration effective des soins aux patients.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Le Fonctionnaire dirigeant,

P.O.



H. DE RIDDER  
Directeur général